

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

**Décision du 28 janvier 2011 relative  
au renouvellement du label Grand Site de France**

NOR : DEVL1032049S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 341-15-1 ;  
Vu le décret du 15 septembre 1983 portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône de la montagne Sainte-Victoire, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Le Tholonet, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues ;

Vu la décision ministérielle du 17 juin 2004 accordant le label Grand Site de France au syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire, en la personne de son président, pour la gestion du grand site Sainte-Victoire situé sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Le Tholonet, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues ;

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire, en la personne de son président, pour la gestion du grand site Sainte-Victoire, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Jouques, Le Tholonet, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Vauvenargues et Venelles ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Réseau des grands sites de France en date du 5 novembre 2010 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire quant à la poursuite de la mise en œuvre du projet avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France au syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire, représenté par son président, M. André GUINDE, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site Sainte-Victoire, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Châteauneuf-le-Rouge, Jouques, Le Tholonet, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Vauvenargues et Venelles, dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce label est attribué pour le site classé de la montagne Sainte-Victoire.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 janvier 2011.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET